



STATUTS

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

DU « PETR DU DOUBS CENTRAL »

Préambule

Le syndicat mixte pour le Pays du Doubs central a été créé par arrêté préfectoral le 12 juillet 1999.

Il a été transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) le 1^{er} janvier 2015 par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014.

Le PETR du Doubs central a vu son périmètre évoluer suite à la loi NOTRe du 07 août 2015 qui a modifié la composition des communautés de communes le composant.

A périmètre concordant, le PETR a ainsi pu fusionner avec le syndicat mixte pour le Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) du Doubs central le 1^{er} avril 2017 par arrêté préfectoral du 29 mars 2017. Le PETR est désormais compétent pour « Elaboration, approbation, révision, modification suivi et mise en œuvre du SCoT ».

Suite à la Loi d'Orientation des Mobilités, les EPCI membres du PETR ont pris la compétence « organisation de la mobilité » et sont devenus Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) à compter du 1^{er} juillet 2021. Elles ont décidé de la transférer au PETR.

TITRE I - DENOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : NOM, RÉGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

Le PETR est un établissement public constitué par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Les membres sont les délégués désignés au sein des communautés de communes.

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Doubs central, nommé également « PETR du Doubs central » est soumis au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il est dénommé ci-après PETR.

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de Communes Doubs Baumoises (CCDB),
- la Communauté de Communes Pays de Sancey-Belleherbe (CCPSB)
- la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV).

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du PETR du Doubs central est fixé à Baume-les-Dames (25110) Hôtel des services, 1 Place Jean Moulin. Il pourra être transféré sur décision du comité syndical.

Le PETR pourra tenir ses réunions soit à son siège social soit en tout autre lieu adapté du territoire (article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 3 : DURÉE

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJETS, MISSIONS ET COMPE

Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le



ID : 025-200075166-20220228-D5_1_2022_PJ2-AU

ARTICLE 4 : OBJETS

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes dont les PETR constituent une catégorie juridique particulière, le PETR est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêts territoriaux. Sont considérés comme d'intérêt territorial, les projets qui intéressent la population d'au moins deux communautés de communes adhérentes au PETR.

Le PETR du Doubs central a pour objet de définir et de mettre en œuvre les conditions à même de favoriser un aménagement et un développement équilibré cohérent et durable de son territoire. Il s'appuie sur les communautés de communes membres pour accompagner les dynamiques territoriales et fédérer des projets tout en rationalisant les ressources.

A cet effet, il exerce les missions et les compétences définies par les articles qui suivent.

ARTICLE 5 : MISSIONS

Les missions du PETR sont :

- fédérer et coordonner des projets et actions touchant à l'aménagement et au développement de l'ensemble de son territoire ;
- mettre en cohérence, accompagner et soutenir des projets et actions ;
- porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini comme d'intérêt territorial ;
- porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation et d'appels à projets avec l'Union Européenne, l'État, la Région, le Département, les EPCI ou d'autres partenaires publics ou privés ;
- porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres ou toute autre structure, dans l'exercice de leurs compétences ou de leur champ d'intervention.

5.1 Élaboration et mise en œuvre du Projet de territoire

En application du CGCT, le PETR élabore un Projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le PETR. Il doit être compatible avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Il définit et coordonne également les projets et actions en matière d'aménagement de l'espace, de mobilité, de santé, de transition énergétique et écologique ou toute autre question favorisant le développement local.

Il est l'outil stratégique du PETR.

Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à son élaboration. Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires, et au conseil de développement territorial.

Il est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

La mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR et adressé :

- aux maires des communes situées dans le périmètre du PETR ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle.

5.2 Convention territoriale

En application du CGCT, la mise en œuvre de ce Projet de territoire passe par une convention territoriale fixant les modalités d'organisation, de gouvernance et de financement des actions définies. Elle est conclue entre les communautés de communes et le PETR qui en détermine les objectifs.



5.3 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de mécanismes de mutualisation. De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation.

5.4 : Intervention du PETR

Le PETR est habilité à réaliser toutes prestations de services se rattachant à son objet et ses compétences au profit des communautés de communes de son périmètre et de tout organisme public conformément aux règles prévues dans le CGCT. Ces opérations peuvent donner lieu à des conventions établissant les modalités organisationnelles, techniques et financières. Des opérations d'investissement peuvent également être réalisées dans les conditions prévues au CGCT.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

En application du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres, les compétences suivantes :

▪ Élaboration, approbation, suivi, mise en œuvre, modification et révision du SCoT :

Le PETR est compétent pour élaborer, approuver, suivre, mettre en œuvre, modifier et réviser le SCoT, conformément à l'article L.143-16 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le PETR est aussi compétent pour émettre des avis en tant que Personne Publique Associée sur les documents d'urbanisme et opérations foncières et d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT et mentionnés aux articles L.142-1 du Code de l'Urbanisme, et conformément aux articles L.131-4, L.132-7 et suivants, L.153-16 et R.142-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre des travaux d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du SCoT, le PETR peut proposer toute initiative favorisant la cohérence des politiques publiques sur son territoire, en particulier dans les domaines de l'aménagement et de la planification territoriale.

▪ Organisation de la mobilité :

Sur son ressort territorial, le PETR du Doubs central assure l'organisation de la mobilité prévue dans le code des transports et conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM).

Par transfert de la compétence des communautés de communes membres, le PETR est compétent pour :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire ou contribuer au développement de tels services.

Le PETR, en concordance avec les EPCI qui le composent, assure : la planification, l'organisation, le développement, le suivi et l'évaluation des services de mobilité et contribue à la politique de mobilité du territoire, et associe l'ensemble des acteurs concernés et notamment les communautés de communes.

Il peut également recevoir délégation pour mettre en œuvre des services dont la Région est compétente.

Un comité des partenaires est instauré. Il est consulté au moins une fois par an avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité mise en place. La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par l'AOM.

Le PETR peut décider l'instauration du versement mobilité conditionnée à l'organisation d'un service régulier de transport public de personnes (Article L 2333.66 du CGCT).

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le



ID : 025-200075166-20220228-D5_1_2022_PJ2-AU

ARTICLE 7 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

7-1 Composition

Les délégués sont élus par les conseillers communautaires dans les conditions fixées par le CGCT.

La représentation de chaque EPCI est déterminée selon la clef de répartition suivante :

- pour les délégués titulaires :
 - représentation paritaire : 1 délégué par EPCI.
 - représentation proportionnelle : 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 1 000 habitants (population municipale INSEE).
- pour les délégués suppléants : chaque communauté de communes membre dispose d'un nombre de délégués suppléants qui est moitié proportionnel au nombre de délégués titulaires (arrondi à l'entier supérieur).

À titre indicatif, la clé de répartition au 1er janvier 2020 est la suivante :

EPCI Membres	Population municipale	Nombre de délégués	
		Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes des deux Vallées Vertes	16 141	18	9
Communauté de Communes Doubs Baumoises	16 074	18	9
Communauté de Communes du Pays Sancey-Belleherbe	5 521	7	4
TOTAL PETR du Doubs central	38 644	43	22

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Le délégué suppléant participe au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire de sa communauté de communes.

La répartition des membres du Comité syndical sera définie à chaque renouvellement de mandat. La population de référence sera alors la « population municipale » définie par l'INSEE pour l'année en cours.

Les délégués suppléants seront convoqués en même temps que les délégués titulaires, dans les formes et délais prévus par la loi.

En sus des délégués titulaires et suppléants du Comité syndical, le Président peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, entre autres, et ce sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

7.2 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit sur convocation.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi.

Le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

7.3 Règlement intérieur

Le Comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical fixe, par délibération, le nombre de membres du Bureau, de Vice-Présidents et les élit en son sein.

Le Bureau comportera au moins un représentant par communauté de communes.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical.

Le Bureau peut exercer par délégation de l'organe délibérant, certaines attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par le CGCT.

Les membres du bureau peuvent participer de droit à toutes les commissions, à tous les groupes de travail, aux comités de suivi et de pilotage ainsi que tous les ateliers du PETR.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET ATELIERS

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il en définira, par délibération, le nombre, la composition et la thématique.

Des groupes de travail, comités de suivi, comités de pilotage et ateliers pourront aussi être créés pour les besoins de dossiers spécifiques.

ARTICLE 10 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Une Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR du Doubs central. Chacun des maires peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activités établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

ARTICLE 12 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opéré dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU PETR

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

TITRE IV : BUDGET et RESSOURCES

ARTICLE 14 BUDGET DU PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Chaque année, la copie du budget et des comptes du PETR est adressée aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 15 : RESSOURCES DU PETR

Les recettes du budget du PETR comprennent :

- la contribution des membres du PETR. Elle est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminées. Le Comité syndical fixe annuellement son montant conformément à une clé de répartition qu'il détermine.

En cas de nécessité, des budgets annexes peuvent être créés. Les modalités de répartition des participations seront fixées par délibération du Comité syndical.

Pour la mise en œuvre des conventions territoriales, la clé de répartition sera fixée selon les termes de chaque convention.

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du PETR ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opéré dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 17 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié.

ARTICLE 18 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR sera précisée dans son règlement intérieur.